

Séance du Conseil communal du 27-03-2025

(29 pages)

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,
DANDOIS Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, MINET Pierre, COLONVAL Thomas, FAYT Olivier, MULAS
Alexis, COUTURE Véronique, DUPUIS Romain, DAUBRESSE Thibault,
VANNIEUWENHUYSE Sylvie, ETEVE François, STOELZAET Florent, DUBOIS
Pascal, BAL Anne-Cécile, Conseillers,
VAN RIJMENANT Astrid, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: OGIERS-BOI Luigina, WILMOTTE Carinne, ESCOYEZ Yves, Conseillers,

Séance publique

Ajout d'un point en urgence.

Au moins 2/3 de l'assemblée valide cet ajout.

2 personnes sont contre cet ajout.

Alexis MULAS : précise qu'il est nécessaire de respecter le R.O.I du Conseil et le CDLD et que l'urgence n'existe pas, que les organes compétents en la matière prendront décision. Le projet de décision est inexact et présente des contradictions.

Olivier LECLERCQ : pour moi, l'urgence se justifie par la gravité de la situation et la nécessité de réagir avec toute la diligence requise. Pour rappel, notre commune est actionnaire et est donc impactée par cette décision. En l'espèce, l'intérêt général est grandement mis en cause par un comportement de ce type. Par ailleurs, les citoyens ne comprendraient pas qu'il n'y ait aucune réaction ou une réaction tardive. Alors qu'on leur demande de faire des efforts et pour certains de se serrer la ceinture, c'est bien le minimum réagir rapidement et dans l'urgence quand l'intérêt public est mis à mal et il est dommage que l'opposition ait choisi la forme plutôt que le fond.

Olivier DANDOIS : ajoute qu'il est nécessaire et urgent de maintenir la confiance du citoyen.

Adrien DOLIMONT : ajoute qu'il est important que chaque commune puisse solliciter l'Intercommunale HUMANI sur une prise de décision.

En tant qu'actionnaire, on est responsable de défendre les intérêts de la Commune.

Objet: Intercommunale HUMANI - Rupture d'un contrat de vente d'un terrain pour dol - Action en justice - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Considérant les récents développements concernant l'achat du terrain « Sart du fayt » sis rue du Fayt à Châtelineau par l'intercommunale Humani en vue du redéploiement de l'Hôpital Vincent Van Gogh;

Vu l'opacité entourant l'acquisition du terrain situé à Châtelineau par l'intercommunale Humani, en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce, il paraît vraisemblable que le Conseil d'Administration ait été manipulé ou influencé dans ses prises de décision concernant l'achat dudit terrain, la transparence et l'intégrité de la procédure ayant été gravement compromises ;

Considérant que ces éléments portent sur le prix, la constructibilité du terrain tant au niveau de sa pente que de son caractère potentiellement inondable ou encore son inadéquation au projet au regard de sa superficie ;

Considérant que l'acquisition d'un terrain à un tel prix sans disposer au préalable d'une estimation agréée relève, à tout le moins, d'un manque évident de prudence la plus élémentaire ;

Considérant que ces faits ont notamment conduit le Ministre Wallon des Pouvoirs locaux à annuler les décisions de l'intercommunale portant sur l'acquisition dudit terrain pour manquements graves au respect du Code la démocratie locale et des principes généraux de droit administratif ;

Considérant que le Ministre a également transmis le dossier au parquet pour que ce dernier analyse les éventuels agissements pénalement répréhensibles qui auraient pu être commis ;

Considérant que l'annulation des décisions susmentionnées n'emporte pas de facto l'annulation du contrat de vente du terrain, celle-ci étant uniquement possible par voie judiciaire ;

Vu l'article 5.33 du nouveau Code civil belge, qui dispose qu'un contrat peut être annulé si l'une des parties a été trompée de manière délibérée ou frauduleuse, et définit le dol comme une manœuvre qui vicie le consentement ;

Vu l'article 5.35 du nouveau Code civil belge, qui stipule que le dol peut permettre d'annuler un contrat ; que la définition du dol inclut la rétention d'informations que l'on devait communiquer selon l'article 5.16. ;

Considérant la quasi-certitude d'une manipulation du Conseil d'Administration dans cette transaction, en raison du manque de communication des informations essentielles à une prise de décision éclairée, ce qui entraîne la présence avérée d'un dol ;

Considérant que de telles pratiques peuvent nuire gravement à la crédibilité des institutions publiques et à la gestion des fonds publics ;

Considérant que la transparence et la bonne gestion des ressources publiques doivent être au cœur des actions entreprises par les institutions locales et régionales ;

Considérant qu'il incombe à la commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes, en tant qu'actionnaire de l'intercommunale Humani, de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir cette affaire et protéger les intérêts de la collectivité.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : de demander au Conseil d'administration d'Humani d'introduire une action en justice en vue de solliciter l'annulation de l'achat du terrain « Sart du fayt » sis rue du Fayt à Châtelineau, et ce en raison notamment des manipulations du conseil d'administration constituant un dol.

Art. 2 : à défaut, d'inviter le Conseil d'administration d'Humani à fixer une Assemblée Générale dont le 1^{er} point à l'ordre du jour sera : introduction d'une action en annulation de la vente du terrain « Sart du fayt » sis rue du Fayt à Châtelineau pour cause de dol.

Objet: JE/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2025;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2025.

Alexis MULAS : - erreur dans le nom de Yves ESCOYEZ (Z au lieu du R)
- compte-rendu très bien étoffé.

Objet: JE / Désignation des membres représentants l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, art. 1122.30 ;

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents des 24 avril 1995, 4 et 5 juillet 1996 et le modifiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, modifié par les arrêtés des 22 novembre 2007 et 31 janvier 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Sambre Logements", Agence Immobilière Sociale, publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2010 ;

Vu la séance du Collège Communal du 29 juin 2017 par laquelle il marquait son accord de principe sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL ;

Considérant que ces désignations doivent se faire en respectant l'article 194 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant le courrier daté du 14 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de désigner 6 représentants communaux dont un au moins doit représenter la Commune et un au moins le C.P.A.S ;

Considérant que dans les 6 membres, 3 seront désignés pour être membres du Conseil d'administration et 2 membres feront partie du comité d'attribution (1 effectif et 1 suppléant) ;

Considérant qu'il faut tenir compte des Articles 167 et 168 du Code électoral pour le calcul des représentants ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner les représentants suivant au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Sambre Logements :

MR

1. Catherine DE LONGUEVILLE
2. Luigina OGIERS-BOI
3. Romain DUPUIS
4. Sylvie VANNIEUWENHUYSE

Engagés

1. Olivier DANDOIS

Cap Communal

1. Yves ESCOYEZ

Objet: JE/ CRSA - Contrat de Rivière Sambre & Affluents - Désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant, en tant que représentants aux Assemblées générales pour la période 2026-2028.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que l'Administration de Ham-sur-Heure/Nalinnes fait partie des membres du Comité de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Considérant le courrier reçu en date du 03 mars 2025 ;

Considérant que l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents renouvèle son Conseil d'Administration pour la période 2026 - 2028 ;

Considérant que le Conseil d'Administration sera composé, en moyenne, de 18 personnes, représentant en nombre égal, les communes et provinces (6 personnes), la Région wallonne (6 personnes) et le monde associatif (6 personnes), chaque poste ayant son suppléant ;

Considérant dès lors, que l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents est à la recherche de 12 candidats communaux et provinciaux qui seront soit représentants effectifs soit représentants suppléants au sein de l'Assemblée générale, (le représentant d'une commune pouvant être suppléant d'un représentant d'une autre commune) ;

Considérant qu'il convient donc, de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant, au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner :

- Laurence ROULIN-DURIEUX en tant que représentant effectif et,
- Olivier FAYT en tant que représentant suppléant, au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2026-2028.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux deux représentants désignés.

Objet: JE/ Maison du Tourisme Pays des Lacs - Désignation de trois représentants aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL, le 06 janvier 2025;

Considérant que, pour la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes doit désigner trois représentants aux assemblées générales ;

Considérant que la Maison du Tourisme Pays des Lacs, précise que, suivant la clé D'Hondt, nos trois représentants sont de 2 sièges MR et 1 siège pour Les Engagés ;

Considérant que, la Maison du Tourisme Pays des Lacs, stipule que l'Echevin en charge du Tourisme est membre de plein droit ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos deux délégués restants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner, l'Echevine du Tourisme, Madame Clémence BINON désignée d'office par l'ASBL,

a) Représentant effectif : François ETEVE

Suppléant : Florent STOELZAET

b) Représentant effectif: Pierre MINNET

Suppléant: Véronique COUTURE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à chaque délégué.

Objet: JE/SWDE SCRL - Désignation de notre délégué, membre de notre Collège, au sein du Conseil d'exploitation pour la législature 2024-2030.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu le décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018, relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau ;

Considérant le courrier reçu de la Société Wallonne des Eaux SCRL, en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des Conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée ;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE, disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève, à choisir parmi les membres du Collège communal;

Considérant que ce mandat s'exerce à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner le membre du Collège communal en tant que délégué au Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux SCRL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner : Laurence ROULIN -DURIEUX, en tant que délégué au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des Eaux SCRL.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la SWDE SCRL.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Laurence ROULIN-DURIEUX.

Objet: JE/CLPS - Désignation de deux représentants au sein du Conseil d'Administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que l'Administration de Ham-sur-Heure/Nalinnes fait partie des membres de l'ASBL CLPSCT - Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi - Thuin ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu en date du 21 février 2025 ;

Considérant que, suite à la nouvelle législature 2024-2030, il convient de désigner, parmi les membres du Conseil communal, deux représentants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les deux représentants suivants, aux Assemblées générales du CLPSCT -Centre local pour la Promotion de la Santé Charleroi - Thuin, pour la législature 2024-2030,

à savoir :

1. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

2. Sylvie VANNIEUWENHUYSE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL CLPSCT.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à chaque représentant désigné.

Objet: JE/Foyer de la Haute Sambre SCRL - Désignation de trois délégués à l'assemblée générale

pour la législature 2024-2030.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu le 27 février 2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner trois délégués au sein de la SCRL Foyer de la Haute Sambre ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les trois délégués suivants, à l'assemblée générale de la SCRL Foyer de la Haute Sambre :

1. Catherine DE LONGUEVILLE
2. Véronique COUTURE
3. Romain DUPUIS

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL Foyer de la Haute Sambre.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à chaque délégué.

Objet: JE/Foyer de la Haute Sambre SCRL - Désignation d'un administrateur au Conseil d'administration, pour la législature 2024-2030.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable stipulant que, tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège;

Considérant le courrier daté du 27 février 2025 ;

Considérant que le nombre d'administrateurs pour la catégorie "communes" s'élève à un total de 7, répartis de la manière suivante, en tenant compte de la décision prise par le Conseil d'administration du 24 février 2025 du Foyer de la Haute Sambre :

- deux administrateurs représentant la circonscription territoriale de Thuin ;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale d'Erquelinnes ;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Merbes-le-Château ;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Lobbes;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Ham-sur-Heure/Nalinnes;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Walcourt;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt en fonction des éléments en leurs possession, il devrait y avoir :

- trois représentants du MR
- deux représentants du PS
- deux représentants des Engagés

Considérant dès lors, qu'il nous est demandé de désigner un administrateur au sein du Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre SCRL, avant le 15 avril 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Olivier LECLERCQ, en tant qu'administrateur, au Conseil d'administration de la SCRL Foyer de la Haute Sambre :

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL Foyer de la Haute Sambre.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'administrateur désigné.

Objet: LA/Mobilité. Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures de circulation diverses chemin de Logette à Nalinnes - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis technique du conseiller en sécurité des aménagements de voirie, SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, réceptionné le 6 février 2025 joint en annexe;

Considérant l'intérêt de réglementer la nouvelle piste cyclo-piétonne mixte située chemin de Logette à Nalinnes ;

Considérant la nécessité d'interdire le passage aux bicyclettes/cyclomoteurs ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : chemin de Logette à Nalinnes :

Une piste cyclo-piétonne mixte est réalisée suite à l'appel à projet Plan Wallonie cyclable 2020-2021 attribué.

La mesure est matérialisée par les signaux F99A et F101a et ajout d'un panneau additionnel M15 rendant la circulation réservée aux piétons et cyclistes.

Art. 2 : le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Alexis MULAS : est-il prévu de prévoir des barrières ou chicanes?

Olivier DANDOIS: il est prévu de placer un potelet.

Objet: LA/Mobilité. Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures de circulation diverses sentier de la Gare à Ham-sur-Heure - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis technique du conseiller en sécurité des aménagements de voirie, SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, réceptionné le 6 février 2025 joint en annexe;

Considérant l'intérêt de réglementer la nouvelle piste cyclo-piétonne séparée située sentier de la Gare à Ham-sur-Heure ;

Considérant la nécessité d'interdire le passage aux bicyclettes/cyclomoteurs ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : sentier de la Gare à Ham-sur-Heure.

Une piste cyclo-piétonne séparée est réalisée suite à l'appel à projet Plan Wallonie cyclable 2020- 2021 attribué.

La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a et ajout d'un panneau additionnel M15 rendant la circulation réservée aux piétons et cyclistes.

Art. 2 : le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Alexis MULAS : présence d'une barrière qui obstrue du côté de la Charmille.

Olivier DANDOIS : une vérification sera faite rapidement.

Objet: LA/Mobilité. Règlement complémentaire. Ajout panneau sens interdit à la rue des Couturelles à Nalinnes et création d'un SUL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire);

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant les différentes demandes de citoyens ;

Considérant que la rue des Couturelles à Nalinnes est déjà reprise à sens unique, néanmoins la petite partie allant de la rue des Couturelles à la rue du Hameau n'a pas de sens interdit;

Considérant dès lors que pour sécuriser les lieux, il y a lieu d'ajouter un panneau sens interdit au croisement de la rue du Petit Parc et de la rue des Couturelles;

Considérant qu'au vu de l'avis du Département des Infrastructures locales, il est conseillé de réaliser un SUL (sens unique limité) au vu de la proximité de l'école;

Considérant qu'après analyse, il est envisagé de rendre la rue du Petit Parc et la rue des Couturelles à Nalinnes en SUL;

Considérant que le plan de mobilité reprend le fait de créer un réseau cyclable structurant en tenant compte des écoles et centres de village ainsi que l'aménagement des sens uniques existants en ajoutant le panneau autorisant le cycliste dans les deux sens;

Considérant de plus que la rue des Couturelles vient rejoindre la place de Nalinnes centre où a été aménagée un marquage PCS;

Considérant que la rue des Couturelles est à 30km/h;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'ajout du panneau sens unique à la rue des Couturelles à Nalinnes.

Art. 2 : d'approuver l'ajout du panneau excepté vélo dans les deux sens à la rue des Couturelles et à la rue du Petit Parc sous les panneaux sens interdit.

Art. 3 : le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 4 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Alexis MULAS : réflexion à mener sur l'aménagement d'une cyclable et d'un marquage BCS.

Olivier DANDOIS : un marquage BCS est prévu.

Objet: SL/Renouvellement de la Commission de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles;

Vu le Code wallon de l'agriculture et notamment l'article D.260/4, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'agriculture;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2025 par laquelle il désigne Monsieur Maxime PREVOST en tant qu'expert-agriculteur de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Monsieur Edouard HUBLET, en tant qu'expert-agriculteur suppléant;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre connaissance de cette décision.

Objet: MD/Octroi d'une subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Ham-Sur-Heure. Exercice 2025. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Roch d'Ham-sur-Heure a introduit, par courrier le 21 février 2025, une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Roch d'Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche Saint-Roch d'Ham-sur-Heure, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Roch d'Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202.2025 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à la Marche folklorique Saint-Roch d'Ham-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche Saint-Roch d'Ham-sur-Heure.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 763/33202.2025 "Subside à la marche Saint-Roch d'Ham-sur-Heure", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024 (provisoire).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 13 mars 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024 ;

Considérant la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024, jointe au dossier ;

Considérant la remarque formulée par le Directeur financier relativement à cette situation de caisse provisoire :

"Les écritures comptables n'ont pas été paraphées du fait que l'exercice 2024 n'est pas encore clôturé au niveau de la comptabilité générale.

La version définitive de la situation de caisse de décembre sera arrêtée au moment de l'approbation des comptes définitifs de l'exercice 2024 par le Conseil communal";

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2023 transmis par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant que les pièces justificatives ne sont pas complètes (dans aucun domaine), calcul des couts par moyenne des dépenses sur 12 mois ;

Considérant que l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église a reçu les pièces justificatives pour la vérification du compte de la F.E. par la Directrice financière f.f. de l'Administration communale de Ham-sur-Heure/Nalinnes ;

Considérant l'envoi simultané en date du 07 février 2025 du compte de l'exercice 2023, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 février 2025, par laquelle il arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Remarque de l'Evêché :

Merci de classer et d'ordonner les pièces justificatives par article comptable. Merci de réaliser les modifications budgétaires nécessaire lorsqu'une différence importante est constatée avec le budget et lorsqu'un article comptable est ouvert ou fermé. Merci de nous faire parvenir toutes les pièces justificatives ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure n'est pas correctement estimé : le boni du compte précédent (2022) n'a pas été correctement inscrit en R19, lequel s'élève à 11.211,07 € ;

Considérant que la dépense inscrite en D51 : 1.907,03 € (déficit de l'année pénultième 2022) n'a pas lieu d'être car la fabrique d'église est en boni à cet exercice ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la fabrique tel que :

R19 : + 11.211,07 €

D51 : - 1.907,03 €

Le boni du compte 2023 s'élève donc après réformation à 18.589,89 €.

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : le compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure est réformé aux chiffres suivants :

Modifications :

R19 : + 11.211,07 €

D51 : - 1.907,03 €

Le compte 2023 présente en définitive les montants suivants :

Recettes ordinaires totales	35.437,79 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.587,83 €
Recettes extraordinaires totales	11.288,70 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.211,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.306,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.373,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.456,97 €
Recettes totales	46.726,49 €
Dépenses totales	28.136,60 €

Résultat comptable	18.589,89 €
---------------------------	--------------------

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Alexis MULAS : le point est difficilement compréhensible.

Clémence BINON : des ajustements sont actuellement apportés.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil communal réforme le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2025, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;

- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 08 novembre 2024 de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêche de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 18/02/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/02/2025 et est, par conséquent, respecté;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

- **R1 : encoder les recettes associées aux fondations et fermages en R07;**
- **Le compte 2023 n'ayant pas encore été approuvé par la commune, il conviendra de modifier R20 en fonction du résultat du compte 2023 tel qu'approuvé par la tutelle communale;**

Considérant les remarques suites aux travaux de contrôle réalisés par l'administration :

- **D52/R20 : le calcul ne tient pas compte du résultat du compte 2023 tel qu'arrêté par la commune(18.589,89€), ni du R20 du budget 2024 tel que modifié par la commune (16.509,63€) ;**

D56 : ce montant est à équilibrer par une recette extraordinaire en R25 "Subside extraordinaire de la Commune" de 17.500,00€. L'octroi de cette subvention extraordinaire sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R1 : 0,00€ au lieu de 2.799,96€

R7 : 2.799,96€ au lieu de 0,00€

R17 : 14.613,46€ au lieu de 31.123,09€

R20 : 16.509,63€ au lieu de 4.992,17€

R25 : 17.500,00€ au lieu de 12.507,83€

Considérant que le service finances en charge du contrôle du budget de la Fabrique, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R1	Loyers de maison	2.799,96	- 2.799,96	0,00
R7	Revenus de fondations, rentes	0,00	+ 2.799,96	2.799,96
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	31.123,09	- 16.509,63	14.613,46
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				

R20	Excédent présumé de l'exercice courant	4.992,17	+ 11.517,46	16.509,63
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la commune	12.507,83	+ 4.992,17	17.500

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 14.613,46€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : La délibération **non datée** par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est réformée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R1	Loyers de maison	2.799,96	- 2.799,96	0,00
R7	Revenus de fondations, fermages	0,00	+ 2.799,96	2.799,96
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	31.123,09	- 16.509,63	14.613,46
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	4.992,17	+ 11.517,46	16.509,63
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la commune	12.507,83	+ 4.992,17	17.500

Remarques de l'évêché :

- **R1 : encoder les recettes associées aux fondations et fermages en R07;**

- **Le compte 2023 n'ayant pas encore été approuvé par la commune, il conviendra de modifier le R20 en fonction du résultat du compte 2023 tel qu'approuvé par la tutelle communale.**

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration :

- **Il est demandé à la Fabrique de porter une attention particulière à la complétude des dossiers fournis dans le cadre du contrôle de tutelle des travaux budgétaires.**

- **Le rapport de budget doit être signé par l'ensemble des membres de la Fabrique d'église ainsi que la délibération approuvant le budget qui est générée par le logiciel et qui n'est pas jointe et datée;**

- **R20 : le calcul ne tient pas compte du résultat du compte 2023 tel qu'arrêté par la commune (18.589,89€), ni du R20 du budget 2024 tel que modifié par la commune (2.080,26€), le résultat est**

donc arrêté à 16.509,63€.

R25/D56 : ces montants doivent être équilibrés en dépense et recette;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	17.738,42
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.613,46
Recettes extraordinaires totales	34.009,63
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.509,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.090,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.461,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.500,00
Recettes totales	51.748,05
Dépenses totales	51.748,05
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ACT/ Planification d'urgence : proposition d'adhésion au contrat avec le nouvel opérateur du Contact center de crise proposé par le Centre de crise National (NCCN) du Service Public Fédéral Intérieur.

Vu les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 portant les missions d'information des autorités en situation d'urgence ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2018 relative à l'adhésion à la nouvelle convention

"Contact center de crise" proposée par le Service public fédéral Intérieur - Direction générale Centre de crise (période 2018-2021) ;

Considérant la newsletter du Centre de crise national du 10 juillet 2023 informant que l'accord-cadre conclu avec la Société IPG pour la période 2018-2021 était remplacé par un nouveau contrat avec la société belge WEngage et que ce dernier est conclu pour une durée déterminée du 1er avril 2023 au 31 mars 2027 ;

Considérant que le Contact center de crise assure une veille permanente 24h/24 et 7j/7 ;

Considérant que le Contact center de crise permet de transmettre de l'information à la population lors de situations d'urgence ;

Considérant que les autorités locales confrontées à des situations d'urgence peuvent, si elles l'estiment nécessaire, activer ce Contact center de crise ;

Considérant que pour que l'autorité locale puisse avoir accès à ce service, elle est tenue, au préalable, de :

- souscrire à la convention et tenir à jour les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1),

- déterminer les personnes habilitées à activer le Contact center de crise au niveau communal, à savoir : le Bourgmestre ou le membre de Collège communal qui le remplace, le cas échéant, suivant l'ordre de préséance,

- s'engager à suivre la procédure d'activation détaillée dans l'annexe 2 ;

Considérant que la société WEngage mettra tout en oeuvre pour que le délai d'activation du numéro d'information soit d'une heure à partir de la réception de la demande officielle d'activation par l'autorité (suivant l'annexe 3) ;

Considérant que le Contact center de crise peut traiter à la fois les appels généraux de demande d'informations ainsi que les appels relatifs aux victimes et à leurs proches (via du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique) ;

Considérant que la convention avec la société WEngage définit les modalités d'utilisation du Contact center de crise, permet l'authentification de l'autorité lors de la demande d'activation et la mise en action rapide du numéro ;

Considérant que les frais liés à la veille permanente 24h/24 et 7j/7 sont supportés par le Centre de crise national, il n'y a donc pas de frais d'abonnement, ni d'impact budgétaire direct pour l'autorité locale ;

Considérant qu'en cas d'activation effective du numéro d'information dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice de gestion de crise, des coûts seront à charge de l'autorité locale ;

Considérant que les coûts liés à l'activation et à l'utilisation du Contact center recouvrent les frais de personnel tels que détaillés à l'annexe 4 de la convention, à savoir :

- lors de l'activation du Contact center un minimum de 4 opérateurs sont mis en service par WEngage.

Les frais s'élèvent à 44,33€HTVA/heure/opérateur, les coûts d'encadrement des opérateurs y sont inclus.

En dehors des heures de bureaux, un surplus est appliqué en fonction du moment (nuit, week-end, jours fériés) :

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-20h	44,33 €	46,55 €	49,21 €	58,52 €
20h-6h	49,21 €	52,31 €	54,97 €	70,04 €

TVA non comprise

Considérant qu'une révision de ces montants est possible une fois par an en fonction de l'indexation des salaires et des charges sociales des collaborateurs WEngage ;

Considérant que WEngage adapte le nombre d'opérateurs, de manière objective, sur base du volume d'appels ;

Considérant que pour les coûts de communication :

- Les abonnements au 1771 et 078/15.1771 sont à charge du SPF Intérieur,

- L'appel au 1771 est gratuit pour l'appelant,
- Les appels au 078/15.1771 sont à charge de l'appelant ;

Considérant que les éventuels frais liés à l'activation du Contact center de crise pourraient être imputés à l'article 352/12306 : Plan d'Urgence - frais d'adhésion, du budget 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider la convention et ses annexes, telle que proposée par le Centre de crise national du Service Public Fédéral Intérieur, avec la société WEngage, dans le cadre du Contact center de crise.

Art. 2 : de transmettre les coordonnées de personnes habilitées à activer le Contact center au sein de la Commune en cas de gestion de crise, à savoir le Bourgmestre ou, le cas échéant, les échevins par ordre de préséance.

Art. 3 : de charger la coordinatrice de la Planification d'Urgence d'assurer le suivi de la présente décision et de transmettre à la société WEngage la convention et ses annexes dûment complétées et signées via mail à l'adresse suivante : crisis@ippgroup.eu.

Art. 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour sa parfaite information.

Objet: EL/ Plan de Cohésion Sociale : rapports financier et d'activités 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-20 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018 par laquelle il décide de rentrer au Service Public de Wallonie l'acte de candidature de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, dans le cadre de la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2024 par laquelle il marque son accord sur les modifications faites au tableau de bord du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que le SPW exige de justifier annuellement les dépenses et activités liées au Plan de Cohésion Sociale et ce via un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activité ;

Considérant que les rapports financier et d'activités doivent être rentrés par voie électronique et ce pour le 30 juin 2025 au plus tard ;

Considérant que la proposition du rapport financier simplifié, la balance budgétaire fonction 84010, le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ainsi que le rapport d'activités (en annexes) ;

Considérant que ces rapports ont été présentés en Commission d'accompagnement le 04 février 2025 et que celle-ci les a approuvés ;

Considérant que les rapports financier et d'activités doivent également être approuvés par le Conseil communal avant d'être renvoyé au SPW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 er : de valider les rapports financier et d'activités 2024 du Plan de Cohésion Sociale suivant les documents annexes, à savoir : le rapport simplifié PCS, la balance budgétaire fonction 84010, le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ainsi que les fiches des différentes actions.

Art. 2 : de charger le PCS d'envoyer ces deux rapports au SPW avant le 30 juin 2025 et de transmettre un extrait de la présente délibération au Service Finances pour sa parfaite information.

Objet: NSa/ Famille : ATL - Présentation de Composition de la CCA (Commission Communale de l'Accueil) 2024-2030.

Présentation de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) 2024-2030, constituée

dans le cadre du dispositif Accueil Temps Libre (ATL) après les élections communales d'octobre 2024, comme convenu dans le décret ATL (voir tableau en annexe).

Prend connaissance :

de la nouvelle composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) 2024-2030, constituée après les élections communales d'octobre 2024, dans le cadre du dispositif Accueil Temps Libre (ATL).

Objet: MB/Sport: nouvelle proposition d'utilisation du terrain de padel n°3 à Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 février 2022 des marchés publics relative à l'attribution de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx et ce pour une durée de 10 ans ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 11 juillet 2024 et 15 octobre 2024, relatives à l'utilisation du terrain de padel n°3 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 3 octobre 2024 et 13 février 2025 relatives à l'utilisation du terrain de padel n°3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 relative à la nouvelle proposition d'utilisation du terrain de padel n°3 à Jamioulx ;

Considérant que les précédentes délibérations ne reflèteraient pas assez adéquatement les conditions d'accès à la gratuité pour les joueurs de l'entité, ni les modalités pratiques d'utilisation du terrain de padel n°3 ;

Considérant que dans l'attribution de la concession, il est précisé que le concessionnaire devra s'engager à mettre gratuitement à disposition des citoyens et des écoles de la Commune un terrain de padel (n°3) et ce, à l'exception d'un week-end par mois durant lequel le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel pourra y organiser des événements ;

Considérant que toutes les réservations, pour les 3 terrains de padel et quel que soit le type d'utilisateur (entité ou hors-entité), seront réalisées exclusivement via la plate-forme numérique Sportfinder ;

Considérant que la plateforme Sportfinder est intuitive et accessible à tous ;

Considérant que l'accès à la plateforme peut être réalisé via Facebook ou une adresse mail et qu'il peut se faire depuis un smartphone ou un ordinateur ;

Considérant que l'utilisation de la plateforme Sportfinder permet :

- d'offrir un service efficace et optimal pour les citoyens,
- d'appliquer un tarif normal pour les joueurs hors-entité (pas de discrimination),
- d'offrir la possibilité de pouvoir jouer avec des joueurs habitant l'entité et hors-entité.

Considérant que le terrain mis à disposition pour la commune est le terrain n°3 (non couvert) ;

Considérant que les joueurs de l'entité bénéficieront des conditions d'utilisation privilégiées suivantes :

- **la gratuité** d'accès à raison **d'1h30 par semaine et par personne,**
- **la priorité** pour réserver des créneaux horaires sur le terrain n°3 jusqu'à 10 jours à l'avance (les joueurs hors-entité qui sont à l'origine de la réservation auraient - quant à eux - jusqu'à 5 jours à l'avance pour réserver) ;

Considérant que le terrain n°3 ne serait pas exclusivement dédié aux joueurs de l'entité ce qui permettrait à ces derniers de pouvoir pratiquer avec des joueurs hors-entité ayant le même niveau sportif qu'eux ;

Considérant que pour pouvoir accéder à la réservation, il faut au préalable que chaque joueur crée un compte utilisateur personnel sur Sportfinder ;

Considérant qu'il y aura deux types de joueurs sur le terrain n°3, à savoir :

- les membres = joueurs ayant le statut “abonnés” reconnus officiellement comme habitant de l'entité.
- les externes = joueurs hors entité.

Considérant qu'un joueur de l'entité pour pouvoir bénéficier des conditions privilégiées (1h30 de gratuité/semaine et la priorité de réservation) devra, après s'être inscrit sur la plateforme, attendre que le service des Sports valide leur reconnaissance comme joueur de l'entité ;

Considérant que pour cette validation, le service des Sports s'assurera au préalable auprès du service Population de la domiciliation du demandeur dans l'entité et ensuite modifiera sur la plateforme, le statut du joueur ;

Considérant que la cheffe du service Population a confirmé que la vérification de ces domiciliations serait peu chronophage et que cela n'entraverait donc pas la bonne réalisation de leurs tâches quotidiennes ;

Considérant que ce statut de joueur entité pour le terrain n°3 sera validé pour une période d'un an, renouvelable.

Considérant que le service des Sports disposera d'un compte Sportfinder - avec un profil "gestionnaire"- et pourra se connecter à la plateforme via l'adresse mail padel@hshn.be ;

Considérant que ce profil de gestionnaire lui permettra :

- d'assurer le suivi des demandes de statut « d'abonné »,
- de réserver des créneaux horaires pour le compte des professeurs d'éducation physique pour les écoles de l'entité,
- d'aider les joueurs de l'entité rencontrant des difficultés d'accès et/ou d'inscription à la plateforme ;

Considérant que les tarifs d'occupation des trois terrains (dont le n°3), pour les joueurs hors-entité ainsi que pour les joueurs entité ayant déjà pratiqué plus d'1h30 durant la semaine, sont fixés par le gestionnaire de la plateforme Sportfinder et sont d'application sur la plateforme Sportfinder (sur base de l'offre et la demande ainsi que des créneaux et jours choisis) ;

Considérant que l'Administration communale ne disposerait d'aucune marge de manœuvre concernant la fixation des tarifs d'occupation ;

Considérant que les tarifs appliqués pour le terrain n°3 se présenteraient comme suit :

- Joueur habitant l'entité : gratuit à raison d'1h30 par semaine.
Après l'utilisation de l'heure et demie de gratuité, si le joueur de l'entité souhaite encore pratiquer cette semaine-là, alors le tarif fixé sera celui appliqué par la plateforme Sportfinder selon le créneau choisi.
- Joueur hors-entité : le prix est fixé par la plateforme Sportfinder en fonction de la tranche horaire choisie ainsi que du jour choisi.

Considérant que les locations payantes du terrain n°3 seraient entièrement perçues par le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel ;

Considérant qu'en contrepartie des locations payantes du terrain n°3 par le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel, celui s'engage à :

- entretenir en « bon père de famille » l'infrastructure (filets, sable, vitres, éclairage, etc.) ;
- supporter les frais engendrés par l'utilisation de l'électricité pour éclairer le terrain ainsi que ceux liés à la gestion de la plateforme Sportfinder ;

Considérant qu'il n'y aurait donc aucun impact budgétaire, ni mouvement financier à gérer pour l'Administration communale et que le terrain serait maintenu en parfait état de fonctionnement par le gestionnaire-concessionnaire ;

Considérant que les étapes pour réserver un créneau horaire sur la plateforme Sportfinder sont les suivantes :

1. Se rendre sur le site www.sportfinder.com et se connecter soit via Facebook soit via une adresse mail.
2. Choisir le Club de padel de Jamioulx : 333 Padel.
3. Sous "Activités", sélectionner l'onglet « Réserver » de "Location de terrain de Padel".
4. Choisir le jour et le créneau horaire souhaités.
5. Choisir le terrain "P3 Non couvert" et ensuite "Réserver". (Remarque : le tarif est établi automatiquement par la plateforme, sur base du créneau sélectionné).
6. Cliquer sur « Finaliser la réservation ».
7. Ajouter les 3 autres participants.

Choix entre membre et externes :

- Membre = joueur ayant le statut “abonné” sur le terrain n°3 et reconnu officiellement comme habitant de l'entité.
- Externe = joueur hors entité.

1. Confirmer le choix des participants.
2. Tarification d'occupation :
 - Si tous les joueurs sont de l'entité et n'ont pas encore utilisé leur quota de 1h30 de gratuité hebdomadaire, alors l'occupation sera gratuite pour cette heure et demie,
 - Si un (ou des) joueur(s) entité ont déjà écoulé leur 1h30 gratuite, il(s) devra(ont) payer leur participation, comme un joueur hors-entité et selon les tarifs fixés sur la plateforme Sportfinder ;
3. 3 options de paiement :
 - Le joueur qui réserve le créneau paie uniquement sa part et les 3 autres participants leur part respective de manière individuelle,
 - Le joueur qui réserve le créneau paie la totalité de la réservation,
 - Le joueur qui réserve paie uniquement pour certaines personnes.
4. Confirmer le choix de paiement.
5. Paiement : via le système Bancontact ou une carte de crédit.
6. Réception du code QR qui permet d'ouvrir la porte et d'activer l'éclairage (envoi au joueur qui réserve le créneau dans un délai de 24 heures avant l'occupation).

Considérant que cette façon de fonctionner a été discutée et validée par le concessionnaire- gestionnaire du Club de padel 333 ainsi que par le gestionnaire de la plateforme Sportfinder ;

Considérant qu'il serait nécessaire de modifier la convention avec le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel ainsi que le règlement d'ordre intérieur suivant les nouvelles modalités pratiques d'accès, de réservation et de paiement telles qu'énoncées dans la présente délibération ;

Considérant qu'il serait primordial qu'une information pratique et complète sur ces modalités soit proposée à l'ensemble des citoyens via les différents canaux de communication communaux, à savoir : la page Facebook, le site internet et le bulletin communal ;

Considérant que le service Communication pourrait d'ores et déjà travailler sur cette information afin qu'elle soit diffusable rapidement dès approbation par le Conseil communal ;

Considérant que le gestionnaire de la plateforme Sportfinder dispose de supports adaptables à chaque site afin d'expliquer le fonctionnement de la plateforme ;

Considérant par ailleurs que pour toucher un maximum le public sportif de l'entité, le service des Sports et le gestionnaire du Centre sportif pourraient également diffuser l'information à tous les clubs de l'entité (afin qu'ils les relayent à leurs membres) ainsi qu'à la mailing-list des stages sportifs ;

Considérant que la mise en application des modalités énoncées ci-dessus pourrait être définie à la suite de l'approbation de la présente délibération par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider les adaptations des modalités pratiques d'inscription, de tarification et de réservation du terrain de padel n°3 de Jamioulx telles que reprises dans les articles suivants de la présente délibération.

Art. 2 : de valider les avantages dont bénéficieront les joueurs de l'entité sur le terrain n°3 qui sont les suivants :

- **la gratuité** d'accès à raison **d'1h30 par semaine et par personne**,
- **la priorité** pour réserver des créneaux horaires sur le terrain n°3 jusqu'à 10 jours à l'avance (les joueurs hors-entité qui sont à l'origine de la réservation auraient - quant à eux - jusqu'à 5 jours à l'avance pour réserver),
- la possibilité de pratiquer avec des joueurs de leur niveau de jeu, même s'ils ne sont pas de l'entité.

Art. 3 : de valider les 2 catégories de joueurs comme suit :

- **les membres** = joueurs ayant le statut “abonnés” reconnus officiellement comme habitant de l'entité.
- **les externes** = joueurs hors entité.

Art. 4 : de prendre acte que tout joueur (entité ou hors-entité) pour pouvoir réserver un terrain ne peut le faire que via la plateforme Sportfinder et qu'il doit s'y être préalablement inscrit.

Art. 5 : d'autoriser et de charger le service des Sports, après vérification par le service Population, de valider sur la plateforme Sportfinder les inscriptions des joueurs de l'entité afin qu'ils puissent bénéficier de leurs avantages (tels que repris à l'article 2).

Art. 6 : de prendre acte que le service des Sports disposera d'un compte gestionnaire sur la plateforme Sportfinder, via l'adresse mail **padel@hshn.be**, afin de pouvoir :

- assurer le suivi des demandes de statut « d'abonné » entité,
- réserver des créneaux horaires pour le compte des professeurs d'éducation physique pour les écoles de l'entité,
- aider les joueurs de l'entité rencontrant des difficultés d'accès et/ou d'inscription à la plateforme ;

Art. 7 : de valider que :

- l'Administration communale ne disposerait d'aucune marge de manœuvre concernant la fixation des tarifs d'occupation des trois terrains (dont le n°3) ;
- les tarifs sont fixés par le gestionnaire de la plateforme Sportfinder (pour les joueurs hors-entité ainsi que pour les joueurs entité ayant déjà pratiqué plus d'1h30 de gratuité durant la semaine) et sont d'application sur la plateforme Sportfinder (sur base de l'offre et la demande ainsi que des créneaux et jours choisis).

Art. 8 : de valider le fait que les locations payantes du terrain n°3 seraient entièrement perçues par le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel.

Art. 9 : de valider le fait qu'en contrepartie de la perception des locations payantes du terrain n°3, le concessionnaire-gestionnaire, s'engage à :

- entretenir en « bon père de famille » l'infrastructure (filets, sable, vitres, éclairage, etc.) ;
- supporter les frais engendrés par l'utilisation de l'électricité pour éclairer le terrain ainsi que ceux liés à la gestion de la plateforme Sportfinder.

Art. 10 : de prendre acte qu'avec les modalités reprises aux articles 8 et 9, il n'y aurait aucun impact budgétaire, ni mouvement financier à gérer pour l'Administration communale et que le terrain serait maintenu en parfait état de fonctionnement par le gestionnaire-concessionnaire.

Art. 11 : de valider les étapes suivantes pour réserver un créneau horaire sur la plateforme Sportfinder :

1. Se rendre sur le site www.sportfinder.com et se connecter soit via Facebook soit via une adresse mail.
2. Choisir le Club de padel de Jamioulx : 333 Padel.
3. Sous "Activités", sélectionner l'onglet « Réserver » de "Location de terrain de Padel".
4. Choisir le jour et le créneau horaire souhaités.
5. Choisir le terrain "P3 Non couvert" et ensuite "Réserver". (Remarque : le tarif est établi automatiquement par la plateforme, sur base du créneau sélectionné).
6. Cliquer sur « Finaliser la réservation ».
7. Ajouter les 3 autres participants.

Choix entre membre et externes :

- Membre = joueur ayant le statut “abonné” sur le terrain n°3 et reconnu officiellement comme habitant de l'entité.
 - Externe = joueur hors entité.
8. Confirmer le choix des participants.
 9. Tarification d'occupation :
 - Si tous les joueurs sont de l'entité et n'ont pas encore utilisé leur 1h30 hebdomadaire, alors l'occupation sera gratuite,
 - Si un (ou des) joueur(s) entité ont déjà écoulé leur 1h30 gratuite, il(s) devra(ont) payer leur participation, comme un joueur hors-entité ;
 10. 3 options de paiement :
 - Le joueur qui réserve le créneau paie uniquement sa part et les 3 autres participants leur part respective de manière individuelle,
 - Le joueur qui réserve le créneau paie la totalité de la réservation,
 - Le joueur qui réserve paie uniquement pour certaines personnes.
 11. Confirmer le choix de paiement.
 12. Paiement : via le système Bancontact ou une carte de crédit.
 13. Réception du code QR qui permet d'ouvrir la porte et d'activer l'éclairage (envoi au joueur qui réserve le créneau dans un délai de 24 heures avant l'occupation).

Art. 12 : de charger le service des Sports d'adapter la convention avec le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel ainsi que le règlement d'ordre intérieur du terrain de padel n°3 afin que ces deux documents soient cohérents avec les présentes modifications et de les présenter pour validation au Conseil communal.

Art. 13 : de charger le service Communication de proposer des supports communicationnels relatifs aux modalités d'utilisation du terrain n° 3 et à l'utilisation de la plateforme Sportfinder, en vue de les diffuser aux citoyens via les différents canaux de communication communaux, à savoir : la page Facebook, le site internet et le bulletin communal.

Art. 14 : de charger le service des Sports et le gestionnaire du Centre sportif de diffuser l'information à tous les responsables de clubs de l'entité (afin qu'ils les relayent à leurs membres) ainsi qu'à la mailing-list des stages sportifs.

Art. 15 : de valider la mise en application des modalités reprises dans la présente délibération.

Alexis MULAS : une attention doit être apportée par rapport au RGPD.

Objet: SG/Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl - Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant à son assemblée générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1234-2. §1er précisant que : *« le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. »*

Vu le décret du 14/11/2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu l'article 14 des statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces précisant que : *« Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre communique, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à la représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale. »*

Considérant que, suite aux élections communales du 13/10/2024, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner :

- Marie-Astrid Attout-Berny, Echevine de l'Enseignement, en tant que représentante effective ;
 - Sabine Gathon, responsable du Service Enseignement, en tant que représentante suppléante ;
- de la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl.

Art. 2 : de transmettre copie de cette délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Objet: JE/Questions orales et écrites au Collège communal.

Prend connaissance :

1. **Alexis MULAS** : qu'en est-il de l'engagement d'un(e) bibliothécaire?

***Marie-Astrid ATTOUT-BERNY**: l'appel à candidature va être très rapidement mis en route.

2. **Anne-Cécile BAL** : quelle est la position de la Commune sur la décision de supprimer l'arrêt de train à Beignée?

***Olivier LECLERCQ** : nous n'avons pas la main sur ce type de décision malgré notre volonté de maintenir les différents arrêts sur notre commune.

*** Olivier DANDOIS** : aucun avis officiel à ce sujet n'a été transmis à ce jour.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
VAN RIJMENANT Astrid**

**Le Bourgmestre faisant fonction;
LECLERCQ Olivier**
